

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE  
LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)

---

# **QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION**

---

LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE SE DÉROULE DU 20 NOVEMBRE 2009 AU 12 MARS 2010.

MERCI DE RESPECTER CE DÉLAI.

## CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

### **INFORMATIONS GENERALES**

#### **Consultation collective** (*Informations sur l'instance consultée*)

Nom de l'organisation	POP & Gauche en mouvement
E-mail de l'organisation	info@popvaud.ch
Adresse postale de l'organisation	Place Chauderon 5 1003 Lausanne
Nom de la personne de référence	Laurianne Bovet
E-mail de la personne de référence	laurianne.bovet@bluewin.ch
Adresse postale de la personne de référence	Rue du Vallon 2, 1005 Lausanne
Numéro de téléphone	021/311.07.61
Nombre approximatif de personnes représentées par l'organisation	8
Nombre de personnes réellement consultées	500

*Prière de considérer ce nombre comme le total de référence aux questions de la consultation*

#### **Consultation individuelle** (*à remplir si vous participez à cette consultation de manière individuelle, sans faire partie d'une instance ou d'une organisation répondant de manière collective*)

Nom et prénom	
E-mail	
Adresse postale	
Profession	

### **ENVOI DES RÉPONSES À LA CONSULTATION**

Nous vous remercions d'utiliser **de préférence le formulaire en ligne**,  
disponible à l'adresse suivante : [www.vd.ch/harmos](http://www.vd.ch/harmos)

Vous pouvez également remplir ce formulaire et l'envoyer :

- Par E-mail : [harmos@vd.ch](mailto:harmos@vd.ch)
- Par courrier postal : Direction du projet HarmoS - DGEO  
Rue de la Barre 8 - 1014 Lausanne

## QUESTIONS GENERALES

### **A. Globalement, l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire vous convient-il ? Vous paraît-il contenir les principes indispensables au bon fonctionnement de l'école obligatoire ?**

L'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire propose davantage d'équité entre les élèves, en instaurant autant que possible une intégration de tous les élèves dans les classes tout en proposant des mesures de soutien dans le cadre de la pédagogie différenciée. La mise en place de niveaux en lieu et place des filières laissent une ouverture et donc une chance à tous de développer au mieux ses compétences. ( ainsi que des niveaux par domaines dans les degrés secondaires).

Il est aussi important que tous les élèves parcourent le programme complet de la scolarité obligatoire, toutefois il faut veiller à proposer des activités/domaines qui répondent aux intérêts personnels des élèves, pour encourager et donner du sens à ceux-ci dans leur parcours scolaire.

Le POP et Gauche en mouvement adhère globalement à l'avant-projet de loi et souligne le progrès social de supprimer l'orientation scolaire qui peut être discriminatoire dans plusieurs situations et de favoriser les mesures d'aide à l'intégration pour les enfants en situation de handicap.

### **B. Est-ce qu'il vous paraît trop ou insuffisamment détaillé ?**

Plusieurs articles précisent des chiffres et montants (amendes) qui devraient figurer dans des règlements d'application.

La pédagogie différenciée est bien détaillée et correspond à ce qui se pratique déjà dans les situations d'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers lorsqu'elles sont bien gérées dans un esprit de partenariat.

### **C. Y a-t-il des points qui suscitent de votre part d'importantes réserves ? Si oui, lesquels ?**

Les objectifs principaux de cet avant-projet sont l'intégration, ou l'inclusion, de tous les élèves et la réussite scolaire par l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Ces deux pôles peuvent paraître contradictoires et les buts difficiles à atteindre. Pourtant, ils représentent un défi social important et essentiel . Notre société doit se donner les moyens d'atteindre aussi bien l'excellence intellectuelle que le bien-être de tous les enfants. Une école de qualité dépend de plusieurs facteurs qui nécessitent des moyens financiers importants garantis par l'état.

Le POP et Gauche en mouvement est attentif aux conditions de travail des enseignant-e-s et autres professionnel-le-s dans les structures scolaires. L'avant-projet engage des mesures et moyens supplémentaires pour accompagner les enseignant-e-s.

La DGEO doit être s'assurer que tous les élèves du Canton ont accès à des locaux et autres infrastructures adéquates. En effet, cet accès dépend des communes, et il existe une grande disparité financière entre celles-ci.

**D. Quels sont les points qui vous paraissent manquer ou mériter un développement plus large dans cet avant-projet ?**

**E. Quels sont les points qui vous paraissent au contraire superflus ?**

Plusieurs remarques sont écrites tout au long du questionnaire.

### **CONSIGNES**

Nous vous invitons à remplir le questionnaire qui suit en y indiquant vos déterminations. Pour ce faire, nous vous remercions d'indiquer dans les cases prévues à cet effet le nombre de personnes ayant exprimé un avis favorable, défavorable ou aucun avis.

Merci également d'indiquer brièvement les raisons qui motivent vos prises de position et vos éventuelles propositions. Les items proposés concernent plus particulièrement des questions sur lesquelles le département souhaite obtenir votre avis.

## **QUESTIONS DETAILLEES**

### **Chapitre I Dispositions générales**

Ce chapitre définit l'objet et le champ d'application de la loi.

### **Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire**

Ce chapitre définit les buts et les objectifs de l'école ainsi que des notions telles que la gratuité, la neutralité de l'enseignement et la collaboration avec les partenaires de l'école.

<b>Article</b>	<b>Buts et objectifs de l'école</b>	<b>Avis positif</b>	<b>Avis négatif</b>	<b>Sans avis</b>
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.	0		
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	0		
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	0		
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est		0	

	interdite auprès des élèves.			
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.5 alinéa 3</b>				
Le terme que l'école veille notamment à l'égalité de traitement entre filles et garçons repose sur le bon vouloir de l'enseignant-e, alors que la DGEO devrait proposer des programmes de sensibilisation. C'est pourquoi, nous proposons de modifier selon :				
"Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement. Elle <b>APPLIQUE</b> notamment l'égalité de traitement entre filles et garçons."				
<b>Art.10</b>				
Le POP propose d'ajouter "religieuse" à toute forme de propagande.				

### Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Le chapitre III précise les responsabilités du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation ainsi que les compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), des communes et des conseils d'établissement.

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation	0		
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	0		
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	0		
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.17 " ...et favorise l'hétérogénéité".</b>				

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.	0		
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.	0		
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.	0		
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.26</b> L'article est flou juridiquement. Des critères de répartition devraient être mentionnés dans la loi.				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.	0		
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.	0		
Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.	0		
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.	0		
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.		0	
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.30</b> Les devoirs surveillés et l'accueil para-scolaire sont deux services publics distincts. Les devoirs surveillés interviennent dans un cadre scolaire et doivent être pris en charge par le Canton, pour promouvoir une équité, une égalité de traitement entre les élèves et un contrôle du professionnalisme. Le POP et Gauche en mouvement considèrent que les devoirs surveillés font partie des prestations d'un service public, et par conséquent, ils sont financés par l'impôt.				

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				



## Chapitre IV Fréquentation de l'école

Ce chapitre définit, pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, l'obligation scolaire, l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité. Dans ce cadre, la question du redoublement, accompagnée de variantes, est présentée.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	0		
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	0		
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	0		
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.	0		
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.		0	
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.42 : La somme de l'amende a-t-elle vraiment sa place dans une loi?</b>				

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	0		
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.		0	
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa scolarité d'une année dans une classe de raccordement.		0	
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art. 45 : Les classes de raccordement ne peuvent pas remplacer les classes de l'OPTI, qui visent à offrir à chaque jeune une filière de formation.</b>				

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	<b>Variante 1a</b> : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.			0
Art. 44	<b>Variante 1b</b> : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.			0
Art. 44	<b>Variante 1c</b> : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au			0

	cours de sa scolarité, au degré secondaire.			
Art. 44	<b>Variante 2a</b> : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.			0
Art. 44	<b>Variante 2b</b> : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.			0
Art. 44	<b>Variante 3</b> : Il n'y a pas de limite au redoublement.		0	
Art. 44	<b>Ajout aux variantes 1 et 2</b> : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 <sup>ème</sup> année.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Le redoublement doit demeurer une mesure exceptionnelle, pour autant que les mesures d'aide et d'appui soient suffisantes et adéquates.</b>				

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	0		
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.		0	
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art 47 : il manque de l'ouverture et de la souplesse pour les parents qui peuvent avoir de réelles difficultés à trouver des places en garderie et autre structures d'accueil notamment lorsqu'ils ont plusieurs enfants en bas âge. L'article devrait mentionner qu'une dérogation est possible.</b>				

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	0		
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>L'article 49 ne doit pouvoir permettre des dérogations qu'en regard de l'organisation d'un projet dont la valeur ajoutée pédagogique est avérée ou dans une volonté de favoriser la mixité sociale.</b>				

## Chapitre V Organisation générale

Le chapitre V définit l'organisation générale de l'enseignement, des degrés scolaires, en passant par les dates des vacances, les cours facultatifs, les devoirs à domicile ou encore d'autres activités se déroulant hors du cadre de l'école.

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	0		
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	0		
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.		0	
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.55 : la direction doit se charger de l'harmonisation des horaires, et non le conseil d'Etablissement.</b>				

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 <sup>ème</sup> année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	0		
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.	0		
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.	0		
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.		0	
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une semaine par année scolaire sur temps d'école.		0	
Art. 63	Dès la 10 <sup>ème</sup> année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	0		
<b>Commentaire éventuel : Art 61 et 62 : plus de souplesse!</b>				
<b>Art.63 : la DGEO doit garantir un financement pour que chaque élève ait la même chance face à cette opportunité.</b>				

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.	0		

Commentaire éventuel :

## Chapitre VI Degré primaire

Le chapitre VI précise l'organisation du degré primaire et des cycles qui le composent.

Article	Premier cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 65	L'élève parcourt les années 1 à 4 en 4 ans. Il peut être autorisé par le conseil de direction à les parcourir en 3 ans, aux conditions fixées par le règlement.			0
Art. 67	Les élèves du premier cycle (1 à 4) peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 1 <sup>ère</sup> année (HarmoS) est de 20 périodes.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 2 <sup>ème</sup> année est de 24 périodes.		0	
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> est de 28 périodes.	0		
<b>En cas d'avis contraire, merci d'en préciser les raisons :</b>				
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.67 : l'organisation relève aussi des enseignant-e-s et non seulement de la direction.</b>				
<b>Art.68 : Le POP et Gauche en mouvement se rallie à la remarque des enseignant-e-s enfantines (AVECIN-SPV), qu'il faut tenir compte du rythme d'un enfant, par conséquent l'augmentation de l'horaire hebdomadaire des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année serait peu fructueuse.</b>				

Article	Deuxième cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 69	L'élève parcourt ce deuxième cycle (5 à 8) en 4 ans. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction peut l'autoriser à le parcourir en 3 ans.			0
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 30 périodes durant les années 5 et 6 (HarmoS).	0		
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 32 périodes pour les années 7 et 8 (HarmoS).	0		
Art. 70	L'organisation en classe multiâge est soumise à l'autorisation du département.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup> année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.	0		

Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser 6 par classe.	0		
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	0		
<b>En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon vous, devraient être concernées :</b>				
<b>Commentaire éventuel :</b>				

## Chapitre VII Degré secondaire

Le chapitre VII détaille l'organisation du degré secondaire. Le système à niveaux y est décrit et des variantes sont proposées.

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.	0		
Art.74	<b>Variante 1</b> : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.		0	
Art.74	<b>Variante 2</b> : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 <sup>ème</sup> année pour rejoindre le gymnase.		0	
Art.74	<b>Variante 3</b> : Système à niveaux sauf en 11 <sup>ème</sup> année : En 11 <sup>ème</sup> , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.		0	
	<b>Variante 4</b> : Autre système préconisé.			
<b>Commentaire concernant la variante souhaitée :</b>				
<b>Art.74 : Le POP et Gauche en mouvement encourage une école sans filière sélective, dans la continuation du cycle primaire.</b>				

**Si vous êtes favorable au système à niveaux, merci de prendre position sur les principes suivants :**

Article	Organisation générale du système à niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 75	Les disciplines à niveaux comprennent un enseignement en « niveau standard » et un enseignement en « niveau élevé ».		0	
Art. 75	Les élèves qui suivent un programme personnalisé suivent les cours à niveaux s'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils	0		

	bénéficient d'un enseignement spécifique.			
Art. 76	En 9 <sup>ème</sup> année, les disciplines à niveaux sont le français et les mathématiques.	0		
Art. 76	En 10 <sup>ème</sup> et en 11 <sup>ème</sup> années, en plus du français et des mathématiques, les disciplines à niveaux sont l'allemand et les sciences.	0		
Art. 77	L'anglais n'est pas enseigné en niveaux mais dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art. 75 : Les termes des niveaux sont péjoratifs ("élevé").</b>				

Article	Procédures de mise en niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 78	A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux « standard » et « élevé », en fonction des résultats obtenus en fin de 8 <sup>ème</sup> (HarmoS), dans chacune des disciplines concernées.	0		
Art. 78	A l'issue des 3 premiers mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période.	0		
Art. 78	Ces correctifs ne peuvent intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.	0		
Art. 78	Cette procédure s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10 <sup>ème</sup> année.	0		
Art. 79	Dès la fin de la 9 <sup>ème</sup> , au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.	0		
Art. 79	Les conditions de transfert sont définies par le règlement. Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.		0	
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art. 79 : proposition d'une modification"le conseil de direction apprécie les cas limites DANS UN SOUCIS D'EQUITE." L'article mentionne que la demande des parents, alors que le conseil de direction et le préavis des enseignant-e-s peuvent déjà intervenir pour un élève.</b>				

Article	Appuis	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 80	Un élève peut bénéficier d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé, soit pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.	0		
Art. 80	En règle générale, cette mesure d'appui est limitée à 10 périodes par discipline et par année.			0
Art. 80	Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

--

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 <sup>ème</sup> année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.	0		
Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.	0		
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.	0		
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.	0		
Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.	0		

**Commentaire éventuel :**

**Art.81 : L'article mentionne que si moins de 7 élèves sont intéressés pour une option, celle-ci n'est pas organisée-, une solution alternatie ne pourrait-elle pas être mentionnée dans l'avant-projet?**

Article	Certificat	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 85	A la fin de la 11 <sup>ème</sup> année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	0		
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.	0		
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.	0		

**Commentaire éventuel :**

Article	Classes de raccordement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 87	Les classes de raccordement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 <sup>ème</sup> année.		0	
Art. 87	Les classes de raccordement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus	0		

	exigeantes.			
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.87 : l'obtention du certificat doit être nuancés en fonction des situations singulières.</b>				

## Chapitre VIII Evaluation

Le chapitre VIII contient diverses dispositions en lien avec l'évaluation du travail de l'élève, mais aussi avec l'évaluation du système scolaire dans son entier.

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.	0		
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	0		
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.	0		
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	0		
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.94 : Le POP met une réserve à l'article, qui interroge comment le département peut s'auto-évaluer de manière objective.</b>				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.	0		
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.	0		
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

## Chapitre IX Pédagogie différenciée

Ce chapitre IX, en accord avec l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT), pose les bases d'une école plus inclusive, accueillant tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. Il détaille les différentes mesures, ainsi que leurs conditions d'application.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.	0		
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	0		
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	0		
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.	0		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.	0		
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la classe.	0		
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases	0		

	linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.			
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.	0		
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>art. 102 : Le mot "classe d'accueil" va à l'encontre de l'objectif principale d'une école inclusive pour TOUS les élèves. L'école doit très attentive au premier accueil d'un élève migrant, et proposer un dispositif adéquat.</b>				

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).	0		
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.	0		
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	0		
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

## **Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents**

Le chapitre X est consacré aux droits des élèves mais aussi à leurs devoirs et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Les responsabilités et les droits des parents y sont également explicités.

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	0		
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le concernent.	0		
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.	0		
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des	0		

	propositions aux responsables scolaires.			
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.	0		
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	0		
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	0		
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.	0		
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>art.113 et 115 : le terme "immédiatement" est peu réalisable pour les enseignant-e-s, plutôt "dans des brefs délais".</b>				

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	0		
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.	0		
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.			0
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.	0		
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	0		
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).		0	
<b>Commentaire éventuel :</b>				
<b>Art.125 : Le POP est soucieux du contrôle de l'accessibilité du dossier de l'élève et de la protection de sa confidentialité.</b>				

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et	0		

	de consultation.			
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Devoirs des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.	0		
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école, notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

## Chapitre XI Organisation des établissements

Le chapitre XI définit l'établissement, sa fonction, sa composition ou encore sa gestion. Les personnels de l'établissements et leur fonction, ainsi que les différents conseils (de direction, de classe, etc) sont également détaillés.

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.	0		
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.	0		
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.	0		
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	0		
Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	0		
<b>Commentaire éventuel :</b>				

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.	0		

**Commentaire éventuel :**

**Art.140 : L'allègement d'horaire doit être garanti pour les titulaires de classe, qui ont une réalité de classe engageant de nombreux "réseaux."**

## Chapitre XII Organisation financière

---

Ce chapitre définit la répartition des charges financières de l'enseignement obligatoire entre l'Etat et les communes. Il précise les frais à la charge des parents.

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.	0		
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	0		
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	0		
<b>Commentaire éventuel : art.160 : plus d'équité et de transparence entre les communes!!</b>				

## Chapitre XIII Recours

---

Le chapitre XIII traite des recours contre les décisions prises en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire. Aucun changement n'est à relever par rapport aux articles de la Loi scolaire de 1984.

## Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

---

Ce chapitre devra prévoir, dans le projet final, les dispositions transitoires qu'il conviendra d'adopter.